

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 8 AVRIL 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 8 avril 2025**

Délibération n°023_250408

Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 2 avril 2025, dématérialisée et affranchie le 2 avril 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ³ M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE ² M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY	M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°38 à 46 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires.

²N'a pas pris part au débat à partir de la présentation de la subvention pour l'Association Culturelle Parent Elève Avent Scène Tous en Scène et au vote de la délibération n°38 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de l'affaire

³N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°39 à 46 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 8 AVRIL 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°18 à 19	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°20	31	2	12	0	Prend acte		
Pour la délibération n°21	31	2	12	0	Prend connaissance		
Pour la délibération n°22	31	2	12	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°23 à 37	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°38	29 ^C	2	14	0	31	0	0
				1 ^A	30	0	0
				1 ^B	30	0	0
Pour la délibération n°39 à 46	29 ^D	2	14	0	31	0	0
Pour la délibération n°47 à 48	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°49 à 50	31	2	12	0	Prend acte		

^{1A} Madame Ludivine IMACHE n'a pas pris part au débat et au vote de la subvention attribuée à l'Association RSL Twirling Passion

^{1B} Madame Marie-Julie DIJOUX n'a pas pris part au débat et au vote de la subvention attribuée à l'Association MMA Club Saint-Louis

^{29C} Monsieur Mickael CHAMAND et Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE ont quitté la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de la délibération n°38

^{29D} Monsieur Mickael CHAMAND et Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n° 39 à 46.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 8 avril 2025 Délibération n°023_250408	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025	Direction Financière

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer les taux de la fiscalité directe locale conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux départemental de la TFB est venu s'ajouter au taux communal. Ce transfert de produits a été cependant sans incidence pour le contribuable. En effet, le cumul des taux départemental (12,94 %) et communal (63,59 %) votés en 2020, soit au total 76,53 %, a été égal au taux communal voté en 2021 (soit 76,53 %).

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

En 2022, afin de limiter la pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et Riviérois, malgré un contexte marqué par des tensions inflationnistes (+3,4 % en 2022), le Conseil municipal a décidé de baisser les taux de la taxe foncière sur le bâti (TFPB) et le non bâti (TFPNB) de -3 %. Les **taux** sont passés respectivement à **74,23 % pour la TFPB** (76,53 % en 2021) et **71,85 % pour la TFPNB** (74,07 % en 2021).

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne principalement les résidences secondaires.

En 2023, afin de limiter la pression fiscale sur Saint-Louis et La Rivière, la municipalité a procédé à une nouvelle baisse de 3% des taux de la TFPB et TFPNB, ainsi que de la THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) et de la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants).

Il est rappelé que la municipalité a refusé de majorer la THRS₁ comme le permettait la loi dans le cadre de la compensation suite à la perte du produit au titre de la THLV, toujours afin de ne pas pénaliser les contribuables saint-louisiens et riviérois. La Loi de Finances Initiale pour 2024 a finalement compensé la suppression de la THLV pour les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficiaires.

En 2024, il a été décidé le maintien des taux de taxes foncières et d'habitation sur les résidences secondaires à leur niveau de 2023, ce qui a eu pour conséquence que l'augmentation de l'impôt ressentie par le contribuable ne résultait que :

- soit d'un changement physique dans la consistance des biens (extension de construction, travaux d'amélioration,...)
- soit de la revalorisation des bases mise en œuvre sur la plan national (+3,9%).

Ce rappel étant effectué, il revient désormais au Conseil municipal de voter les taux de la Taxe sur le foncier bâti, de la Taxe sur le foncier non bâti et de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En cette année 2025, compte-tenu de la meilleure santé financière encore constatée au terme de l'exercice 2024, et même si les projets d'investissement et d'équipement du territoire énoncés à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires sont tout aussi importants, **il est proposé de procéder, pour la troisième fois de la mandature, à une nouvelle baisse des taux de fiscalité directe locale.**

L'état 259 COM notifiant à la commune les informations fiscales pour 2025 a été reçu le 20 mars 2025. A taux constants de 2024, sans variation de taux d'imposition, le produit des contributions directes serait de 45,541 M€.

Aux termes du I-2 de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, la commune est autorisée à diminuer, sans application de règle de lien, les taux de taxes foncières dans la mesure où ceux-ci étaient supérieurs, pour l'année précédant celle de l'imposition, au taux moyen national de chacune des taxes concernées.

Pour l'application de cette mesure en 2025, les taux moyens nationaux sont :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,74%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,08%

Les taux communaux de taxes foncières répondant à cette condition réglementaire pour la déliaison de leur évolution par rapport à celle de la THRS, **il est proposé la baisse des taux de taxes foncières de 5% en 2025** sans faire évoluer celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; à savoir :

Taxe	Taux communal 2024	Evolution	Taux communal 2025 proposé
Taxe foncière sur les propriétés bâties	72,00%	-5%	68,40%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69,69%	-5%	66,21%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	48,38%	-	48,38%

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'**approuver** :

- **la baisse à hauteur de 5% des taux des taxes foncières**, soit :
 - 68,40 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - 66,21 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties

- ainsi que le gel du taux de la THRS, soit :
 - 48,38 % pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En appliquant les taux proposés pour 2025 aux bases fiscales notifiées, le produit à inscrire au BP 2025 sera de 44 018 903 € :

Taxe	Base 2024	Bases d'imposition 2025 notifiées	taux proposés	Produit fiscal 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	40 236 180	41 965 000	68,40%	28 704 060 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	325 790	327 200	66,21%	216 639 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	1 689 154	1 109 000	48,38%	536 534 €
			total 3 taxes	29 457 233 €
			+ effet coefficient correcteur disparition TH	14 561 670 €
			TOTAL PRODUIT FISCAL	44 018 903 €

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

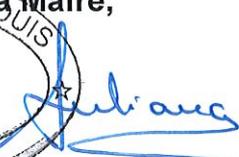
Article 1 : de fixer à la baisse de 5% les taux des taxes foncières à percevoir au titre au titre de l'année 2025, soit :

- 68,40 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 66,21 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties,

Article 2 : de maintenir à son niveau de 2024 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 48,38%

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

La Maire,

 JULIANA M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
 Etant transmis en Sous-Préfecture le
 Et publié le**